

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale du 27 novembre 2019

Genfit

Société Anonyme

au capital de 9 707 855,25 €

Parc Eurasanté

885, avenue Eugène Avinée

59120 Loos

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

29, rue du Pont - CS 20070

92578 Neuilly-sur-Seine cedex

ERNST & YOUNG et Autres

Commissaire aux Comptes

Tour First – TSA 14444

92037 Paris-La Défense cedex

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Genfit

Assemblée générale du 27 novembre 2019

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur des conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration du 2 septembre 2019 et du 18 octobre 2019 et dont nous avons été avisés en date du 15 octobre 2019 et du 23 octobre 2019, en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 Convention entre la Société et MM. Jean-François Mouney et Pascal Prigent

1.1 Nature et objet

Conventions d'indemnisation résultant des décisions du Conseil d'administration du 13 mars 2019 et du 2 septembre 2019 visant à fournir à M. Jean-François Mouney, Président-Directeur Général de la Société au moment où la convention a été signée, devenu Président du Conseil d'administration par décision du 2 septembre 2019 entrée en vigueur le 16 septembre 2019 et à M. Pascal Prigent, *Vice President of Marketing and Commercial Development* de la Société au moment où la convention a été signée en sa qualité de membre du Comité Exécutif de la Société, devenu Directeur Général par décision du 2 septembre 2019 entrée en vigueur le 16 septembre 2019, une couverture au titre des responsabilités et des avances de frais en rapport avec toute affaire découlant de l'exécution de leurs fonctions au service de la Société.

1.2 Modalités

La prise d'effet de ces conventions est fixée au 16 septembre 2019.
Aucune charge n'a été supportée à ce titre à ce jour.

1.3 Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Votre Conseil d'administration a motivé ces conventions de la façon suivante : prévenir le risque d'une atteinte à la réputation de la Société à cause de l'insolvabilité d'un Administrateur ou d'un membre de son Comité exécutif suite à la réclamation d'un tiers et retenir/attirer ses Administrateurs suite à l'augmentation significative de leur responsabilité résultant de la cotation des titres de la Société sur le NASDAQ.

2 Convention entre la Société et M. Pascal Prigent

2.1 Nature et objet

Convention résultant des décisions du Conseil d'administration du 2 septembre 2019 et du 18 Octobre 2019 visant à définir les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération en la qualité de Directeur Général :

- **Clause de non-concurrence** : compte-tenu de la nature de ses fonctions et dans l'hypothèse où il serait mis un terme à son mandat, M. Prigent s'interdit de conseiller, de proposer ses services ou de réaliser toute activité directement concurrente à celle de la Société pendant une durée d'un (1) an à compter de la cessation effective de son activité au sein du Groupe. En contrepartie de cette obligation de non-concurrence, M. Prigent recevra, un mois après la cessation effective de son activité au sein du Groupe, une indemnité égale à (i) douze (12) mois de rémunération fixe, calculée sur la base des montants bruts dus au titre des douze derniers mois révolus et (ii) le montant de la rémunération variable due au titre de l'exercice précédent. La Société

pourra, sur demande expresse de M. Prigent, le délier de la présente clause de non-concurrence, étant entendu que la Société ne pourrait répondre favorablement à une telle demande qu'à l'expiration d'un délai de 12 (douze) mois à partir de sa prise de fonctions. Dans ce cas, M. Prigent sera tenu à la restitution de l'indemnité ci-dessus, *prorata temporis* de la durée restant à courir de son obligation de non-concurrence (calculée sur la base du nombre de jours restant à courir). En cas de violation par M. Prigent de cette clause de non-concurrence, ce dernier devra immédiatement rembourser l'indemnité prévue ci-dessus, et sera en outre redevable envers la Société d'une pénalité fixée forfaitairement à douze (12) mois de sa rémunération fixe, calculée sur la base du dernier montant but mensuel.

- **Indemnité de départ :** au cas où il serait mis fin à son mandat par décision du Conseil d'administration, M. Prigent bénéficiera, sauf faute grave au sens du droit du travail, d'une indemnité de départ égale (i) à douze (12) mois de rémunération fixe, calculée sur la base des montants bruts dus au titre des douze derniers mois révolus et (ii) au montant de la rémunération variable due au titre de l'exercice précédent. Cette indemnité sera versée un mois après la cessation effective de son activité au sein du Groupe, après que le Conseil d'administration aura vérifié la réalisation des conditions de performance prévues ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce. L'indemnité ne sera pas versée si, à son initiative, M. Prigent quitte la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe.

Ces conditions de performance ont été précisées comme suit par décision du Conseil d'Administration du 18 octobre 2019 :

L'indemnité de départ sera versée sous réserve qu'au moins un des trois critères ou événements suivants se soit produit :

- ✓ qu'elafibranor ait reçu une AMM de la FDA ou de l'EMA dans la NASH ou la PBC ou que NIS4 ait obtenu une homologation de la FDA ou un marquage CE en Europe ;
- ✓ qu'un accord de licence des droits d'exploitation d'elafibranor ou de NTZ ait été signé pour le marché US et/ou pour au moins deux des cinq plus grands marchés européens (Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni, Espagne) et/ou pour le Japon ;
- ✓ que soit intervenue une opération d'adossment à un groupe biopharmaceutique et que la valorisation retenue dans le cadre de cette transaction soit au moins égale à la valorisation boursière de la Société.

L'indemnité ne sera pas versée si, à son initiative, Monsieur PRIGENT quitte la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe, ou encore s'il a la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite.

- Toute somme versée au titre de la clause de non-concurrence viendra s'imputer sur les sommes dues au titre de l'indemnité de départ. Réciproquement, toute somme versée au titre de l'indemnité de départ viendra en déduction des montants dus au titre de la clause de non-concurrence, étant entendu que si la Société et M. Prigent convenaient de lever en tout ou partie la clause de non-concurrence, cela ne remettrait pas en cause le versement éventuel de l'indemnité de départ.

2.2 Modalités

La prise d'effet de cette convention est fixée au 16 septembre 2019

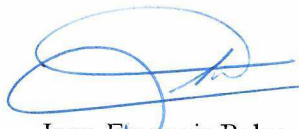
2.3 Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Votre conseil d'administration a motivé cette convention afin de se conformer avec la recommandation R13 et R16 du Code de Gouvernance Middlednext. Elle l'a entérinée dans le cadre du changement de gouvernance et de la distinction des fonctions de Président-Directeur Général et de Directeur Général intervenant à effet du 16 septembre 2019.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 28 octobre 2019

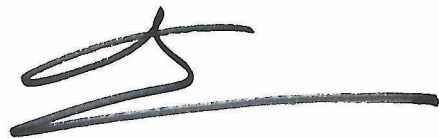
Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre Français de
Grant Thornton International



Jean-François Baloteaud
Associé

ERNST & YOUNG et Autres



Sandrine Ledez
Associée